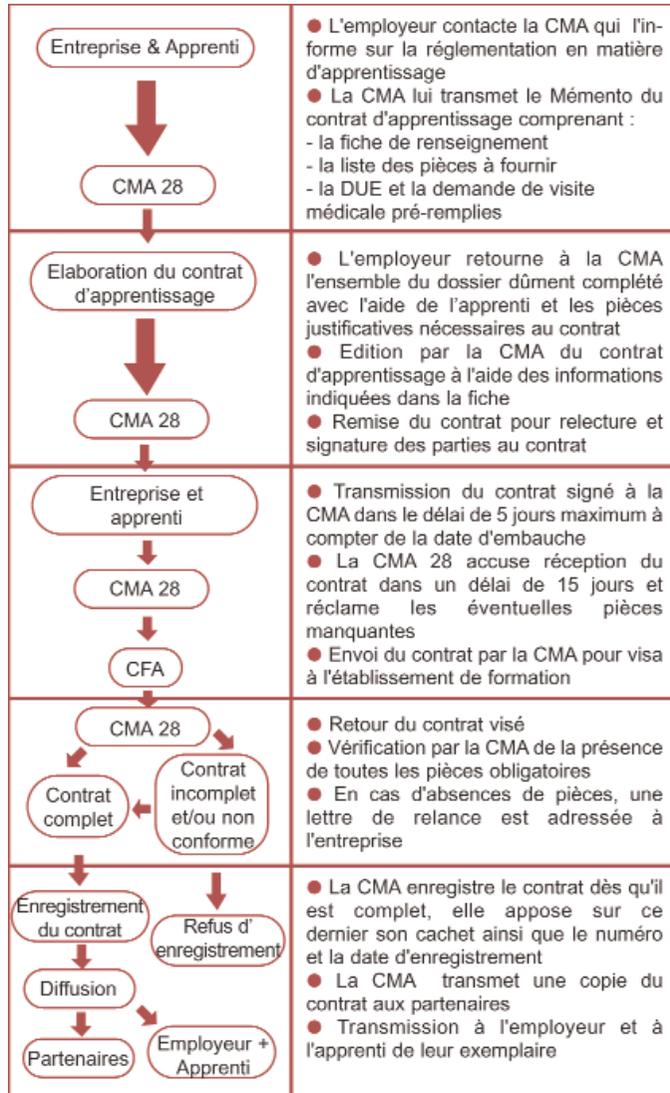


LE CIRCUIT D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE



NOS COORDONNÉES

Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir

24 boulevard de la Courtille - 28000 Chartres

Tél : 02 37 91 57 00

Fax : 02 37 91 57 02

www.cm-chartres.fr

Horaires d'ouverture

Du lundi au vendredi

de 9H00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

Pour la recherche d'un maître d'apprentissage :

Centre d'Aide à la Décision

service-cad@cm-28.fr

Pour des renseignements sur l'établissement et l'exécution du contrat d'apprentissage :

Service Formalités Entreprises et Apprentissage

apprentissage@cm-28.fr

Fermeture le mercredi après-midi

et le vendredi matin



LE MEMENTO DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE BÂTIMENT

QU'EST-CE QUE L'APPRENTISSAGE ?

Le contrat d'apprentissage a pour objectif de donner à des jeunes, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle (du CAP au niveau Bac+5).

Il met en relation 3 acteurs : un(e) apprenti(e), une entreprise et un CFA.

A QUI S'ADRESSE L'APPRENTISSAGE ?

- Aux jeunes de 16 à 25 ans révolus.
 - Aux jeunes de 15 ans
 - si une classe de 3ème a été effectuée
 - s'il a effectué 2 années en centre d'enseignement professionnel et/ou en classe préparatoire à l'apprentissage
- Il peut être dérogé à la limite d'âge sous certaines conditions (nous contacter).

Le contrat d'apprentissage peut être conclu avec un membre de la famille de l'apprenti(e).

LES ENGAGEMENTS PENDANT L'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage fixe les engagements respectifs des trois partenaires.

L'employeur s'engage à :

- Confier à l'apprenti(e) une mission et des travaux en relation avec le diplôme préparé,
- Offrir des conditions de travail satisfaisantes, de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Etablir une Déclaration Unique d'Embauche (DUE) auprès de l'URSSAF avant l'embauche de l'apprenti et de lui faire passer une visite à la médecine du travail,
- Verser un salaire à l'apprenti,
- Inscrire l'apprenti dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et s'impliquer dans sa formation.

L'apprenti a un statut de salarié à temps plein au regard des congés, de la protection maladie, maternité et accidents du travail.

L'apprenti s'engage à :

- Respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise
- Travailler pour l'employeur et effectuer les travaux confiés correspondant au métier préparé,
- Suivre régulièrement la formation en CFA et respecter le règlement intérieur,

- Se présenter à l'examen prévu.

Le CFA s'engage à :

- Définir les objectifs de formation,
- Assurer la formation générale et technologique,
- Informer les Maîtres d'Apprentissage.



REMUNERATION DE L'APPRENTI

- **La convention collective** du bâtiment prévoit des rémunérations et des dispositions plus favorables à l'apprenti.
- **Le salaire versé à l'apprenti** est déterminé en pourcentage du SMIC, Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le ou les cycles de formation.

● Bâtiment

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1ère année	40%	50%	55%
2ème année	50%	60%	65%
3ème année	60%	70%	80%

● Mention Complémentaire bâtiment

Année d'exécution du contrat	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1ère année	65%	75%	80%

Le montant de la rémunération de l'apprenti est majoré à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans ou 21 ans.



DURÉE ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le temps consacré à la formation en CFA est compris dans l'horaire de travail.

● Durée du travail des apprentis mineurs

La durée du travail journalière est limitée à 8 heures par jour dans la limite de 35 heures par semaine. (dérogation possible de l'inspecteur du travail)
Le temps de repos hebdomadaire est au minimum de 2 jours consécutifs.

Le temps de pause quotidien est au minimum de 30 minutes pour 4H30 de travail consécutives.

● Durée du travail des apprentis majeurs

La durée de travail journalière est limitée à 10 heures par jour dans la limite de 35 heures par semaine. L'apprenti peut effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines.
Le temps de pause quotidien est au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives.

RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

● Rupture pendant les 2 premiers mois

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans préavis sur simple courrier.

● Rupture d'un commun accord après les deux premiers mois

A tout moment, pendant le contrat d'apprentissage et sans préavis, il peut être mis fin au contrat si les deux parties sont d'accord.

● Rupture anticipée

En cas d'obtention du diplôme préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti(e), avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par **lettre motivée avec accusé de réception au minimum deux mois auparavant**. La date d'effet de cette décision ne pourra intervenir avant le lendemain de la publication des résultats.